



**Convention d'occupation du  
domaine public  
Année xxxx  
autorisant un MNS  
à dispenser des cours de natation**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### **Grand Chambéry,**

dont le siège administratif est situé 106 allée des Blachères, Z.A. des Landiers à Chambéry, représentée par son Président Xavier Dullin, agissant en vertu de la délibération n° .....20 C du Conseil communautaire en date du 27 février 2020, ci-après dénommé "Grand Chambéry" d'une part,

et Mme ou M. ...., **maître-nageur-sauveteur**

domicilié(e) .....

ci-après dénommé "le M.N.S.", d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation des piscines d'agglomération à titre privé par M ou Mme ....., M.N.S., afin de dispenser des cours particuliers de natation.

### **Article 2 : MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Le cours privé se déroulera dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures d'ouverture au public de la piscine
- Hors du temps de travail du M.N.S. si celui-ci est également employé par Grand Chambéry
- Dans la limite de 2 enfants maximum par cours
- Dans les lignes d'eau affectées au public, sans ligne réservée à cette activité.
- Dans la limite de 7h par semaine et par MNS

Le M.N.S. s'engage à ne dispenser celui-ci que dans la discipline "natation", à l'exclusion de toute autre discipline aquatique.

Le client acquitte son droit d'entrée à la caisse de la piscine et règle directement au M.N.S. la valeur du cours.

Le M.N.S. fait son affaire personnelle des frais et charges de secrétariat occasionnés par la mise en œuvre des cours.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

L'exercice, à titre privé, par le M.N.S. de cours particuliers de natation, , est subordonné aux conditions suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport relatif aux obligations de qualification pour l'enseignement du sport contre rémunération d'une part, et du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport d'autre part, le M.N.S. est tenu de :
  - posséder le Brevet d'Etat de M.N.S. (B.E.M.N.S.) ou le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.), ou le Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et de Sport activités aquatiques et natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)

- se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) de la Savoie, en vue d'enseigner contre rémunération.
  - remettre à Grand Chambéry une photocopie :  
du récépissé de cette déclaration auprès de la D.D.C.S. de la Savoie,  
de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la D.D.J.S. de la Savoie,  
de son diplôme (B.E.M.N.S. ou B.E.E.S.A.N. ou B.P.J.E.P.S. A.A.N.)
2. Préalablement à l'exercice du premier cours particulier, le M.N.S. s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance de type responsabilité civile professionnelle destinée à le garantir de façon suffisante contre :
- tout dommage occasionné à des tiers par la personne à laquelle est dispensé le cours particulier de natation,
  - tout dommage occasionné à la personne à laquelle est dispensé le cours particulier de natation survenant dans le cadre ou à l'occasion de son activité d'enseignement à titre privé.

Par ailleurs, dans le mois suivant la signature de la présente convention, le M.N.S. s'engage à produire à Grand Chambéry un exemplaire de cette police d'assurance ainsi que la quittance s'y rapportant.

L'attestation d'assurance responsabilité civile fournie par le M.N.S. sera affichée par Grand Chambéry en un lieu visible de tous.

3. En qualité de travailleur indépendant, le M.N.S. devra satisfaire à ses obligations sociales et fiscales. Il remettra à Grand Chambéry son n° SIRET.
4. L'exercice du cumul d'emploi devra se pratiquer dans le respect de la réglementation relative au temps de travail tel que défini par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

#### **Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En contrepartie de l'autorisation donnée par Grand Chambéry au M.N.S. lui permettant d'utiliser le domaine public pour exercer l'activité définie par la présente convention, celui-ci s'engage à verser une redevance fixée pour l'année à 100 €.

Le règlement s'effectuera par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public, après établissement d'une facture émise en début de période par Grand Chambéry.

#### **Article 5 : CONTROLES ET SANCTIONS**

Grand Chambéry se réserve le droit de procéder au contrôle de l'activité définie par la présente convention.

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations et après mise en demeure de s'y conformer sans délai, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par Grand Chambéry au M.N.S., restée sans effet, Grand Chambéry se verra dans l'obligation de retirer au M.N.S. l'autorisation qu'il lui avait accordée d'exercer à titre privé des cours particuliers de natation et de résilier la présente convention.

#### **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour la période allant de sa date de signature au 31 décembre 2020.

**Article 7 : TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Chambéry le .....

Pour Grand Chambéry  
Le vice-président

Le M.N.S.  
.....